

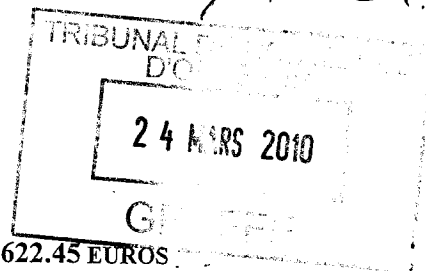
BR AUDIT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 622.45 EUROS

SIEGE SOCIAL : 55 BOULEVARD DE CHATEAUDUN

45000 ORLEANS (LOIRET)

348593070 RCS ORLEANS



POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS

(mis à jour suite à l'AG mixte du 18 janvier 2010)

STATUTS

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : B.R.AUDIT.

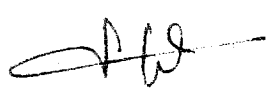
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 55, boulevard de Châteaudun 45000 ORLEANS.

Son transfert peut être décidé par les associés statuant selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

May
2015 0.9 

APPORTS - CAPITAL SOCIALARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme globale de 50.000 Francs en numéraire, à savoir :

- | | | |
|--------------------|-------------------|----------|
| - Michel MERET | la somme de | 19.900 F |
| - Jean-Noël QUIDET | la somme de | 29.900 F |

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Jean-Noël QUIDET

- | | | |
|------------------------|-------------------|-------|
| - Sylvain CLEMENT-WILZ | la somme de | 100 F |
| - Jean-Paul GANDON | la somme de | 100 F |

Total égal au montant du capital social	50.000 F
	=====

laquelle somme de 50.000 Francs a été déposée par les associés conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la B.N.P. Place du Martroi 45000 ORLEANS.

Cette somme sera retirée par l'un des gérants de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq (7 622.45) centimes.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Fabien MERET, | |
| à concurrence de deux cent quarante cinq parts, ci | 245 parts |
| - Monsieur Jean-Noël QUIDET, | |
| à concurrence de deux cent trente parts, ci | 230 parts |
| - Madame Françoise RASTIER, | |
| à concurrence de vingt cinq parts, ci | 25 parts |

"Total égal au nombre de parts composant le capital social,

"soit cinq cents parts, ci	500 parts
----------------------------------	-----------

Handwritten signatures and initials:
 m m
 J.B.
 0.9
 [Signature]

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

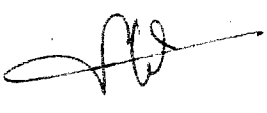
Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

un
ref 826
0.9 

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 1° Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce.

Aucune cession ou transmission ne pourra porter atteinte aux règles concernant les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

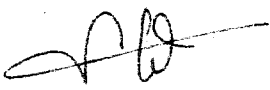
- 2° Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après et sous réserve de l'alinéa 3 du 1° du présent article :

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée passivement par tous les associés.

- 3° Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social compte tenu de la personne et des parts du cédant.

my
M. J. G.
0.9



Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

- 4° Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

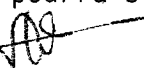
La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé et non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession même aux adjudications publiques, en vertu d'Ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

- 5° Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs ou d'héritage, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous les paragraphes 3 et 4. Et si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

LM 47
REC 0.9 

- 6° Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

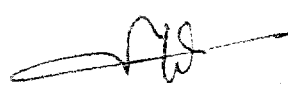
Le professionnel associé radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts sociales afin que soient maintenues les quotités fixées par les textes législatifs et réglementaires pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE

- 1° La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants devront être expert-comptable et commissaire aux comptes.
- 2° Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

*un my
un 525 0.9* 

- 3° Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.
- 4° Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

- 5° Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ils peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

- 6° Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

- 7° Les premiers gérants de la Société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts, dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 1° Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

Handwritten signatures and initials:
M. U.
M. J.
0.9
A. G.

pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels ; en ce cas, les documents visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ;

et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

- 2° En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs à l'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour et portant communication du texte des résolutions proposées, du rapport du gérant et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots OUI ou NON. La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- 3° Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

- 4° Les décisions collectives sont prises aux conditions et majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne sont valables qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté ;

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, ne sont valables qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sauf dispositions contraires de la Loi.

M 4 26 0.9

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social ;

c) enfin les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

- 5° Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les seuils prévus par la loi viennent à être dépassés, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Handwritten notes and signatures:
 mly
 mly
 P.P. 0.9 — AB

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET
REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce, et finit le 31 Août 1989, les autres exercices commençant le 1er Septembre et finissant le 31 Août de chaque année.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE-COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Elle établit tout document qui serait imposé par la réglementation en vigueur.

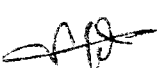
Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

1147 0.9 

L'associé peut en outre et à toute époque prendre par lui-même, ou par une personne dûment choisie, et au siège social, connaissance des comptes annuels (compte de résultat, bilans, annexes) inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, telles que ces dispositions ont été modifiées par la loi du 6 janvier 1969, n° 69-12.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout associé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

lu et
approuvé 0.9 

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETEINTERDICTION D'EMPRUNTARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

- 1° Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

- 2° A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

DISSOLUTION - LIQUIDATIONARTICLE 23 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Handwritten signature and date:
M. G. 0.9 [Signature]

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 - MANDATAIRE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur notamment de signer l'avis de constitution de la société.

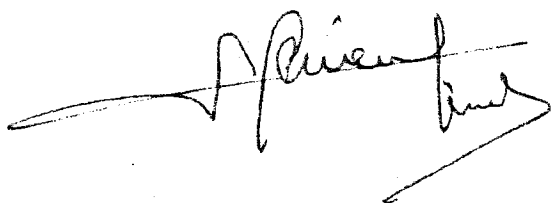
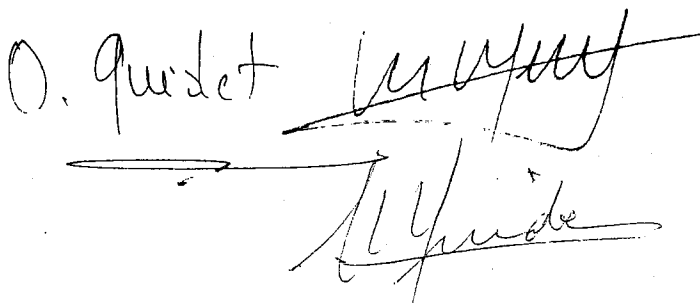
En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

ARTICLE 26 - POUVOIRS-FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un exemplaire des présentes pour remplir, partout où besoin sera, toutes les formalités légales, y compris le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, et la demande d'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale d'Orléans.

Les frais seront passés par Frais Généraux.

Fait à ORLEANS
En cinq originaux
Le 5 Novembre 1988

ACTE SEPRE DE NOMINATION DU GERANT

Les soussignés :

- Michel MERET
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,
Compagnie d'ORLEANS
19, rue de la République
45000 ORLEANS
- Jean-Noël QUIDET
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,
Compagnie d'ORLEANS
19, rue de la République
45000 ORLEANS
- Sylvain CLEMENT-WILZ
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,
Compagnie d'ORLEANS
19, rue de la République
45000 ORLEANS
- Jean-Paul GANDON
Comptable Agréé
19, rue de la République
45000 ORLEANS

Agissant en qualité de seuls associés de la société B.R.AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, ayant son siège situé : 55, boulevard de Châteaudun 45000 ORLEANS

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 Novembre 1988 à ORLEANS, qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 13 la nomination de la gérance par acte postérieur pour une durée illimitée ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence Messieurs Michel MERET et Jean-Noël QUIDET aux fonctions de gérants de la société pour une durée illimitée.

Messieurs Michel MERET et Jean-Noël QUIDET acceptent ces fonctions de gérants, déclarent n'en exercer aucune autre et n'être frappés d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Leurs rémunérations seront fixées ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait en quatre exemplaires,
A ORLEANS,
le 5 Novembre 1988

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérance*

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérance*

